

## **La nuit de la Sainte-Lucie 1530 à Montredon-Labessonnié : sordide et sanglante équipée ; son prompt châtement**

Jugement de Bernard Gantet, de Teillet, par le prévôt des maréchaux du diocèse d'Albi, 25 février 1531

*Arch. dép. du Tarn, 4 EDT FF 83.*

Les Archives du Tarn conservent un ensemble particulièrement intéressant de procédures du 16<sup>e</sup> siècle provenant d'une institution dont les archives ont rarement subsisté pour cette époque : les prévôts des maréchaux. Par suite d'une confusion ayant dû se produire depuis l'origine entre le fonds de la municipalité et celui du diocèse civil, ces liasses se trouvent depuis la Révolution, par erreur, dans le fonds des Archives communales d'Albi (FF 83 pour 1521-1533, FF 111-120 pour 1561-1564, FF 130-132, 136 pour 1595-1618). Au 16<sup>e</sup> siècle en effet, la circonscription de chaque prévôt des maréchaux semble être en Languedoc le diocèse civil. On trouve d'ailleurs dans le fonds du diocèse d'Albi (série C, C 378 et suivants) des documents concernant le remboursement des frais de la maréchaussée sur le budget du diocèse.

Cette justice d'exception est organisée par François I<sup>er</sup> pour assurer la discipline des armées, réprimer les crimes et délits commis par les soldats déserteurs, les vagabonds, les gens « sans aveu » et sans domicile, les crimes commis sur les grands chemins, les émotions populaires, etc. La force de l'ordre à la disposition du prévôt est la *maréchaussée*, ancêtre direct de notre gendarmerie. La caractéristique de ces tribunaux est le caractère expéditif, le plus souvent sévère, de leurs décisions : ils jugeaient sans appel et la torture était systématiquement appliquée. Le nom de « justice prévôtale » est depuis restée à toutes formes de justice extraordinaire et expéditive. (Voir par exemple Royer (Jean-Pierre), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 1995, p. 81-84).

Comme tout document judiciaire, ces dossiers constituent des « tranches de vie » (ou de mort le plus souvent violente) prises sur le vif, dans les bas-fonds de la société. C'est le cas de l'affaire dont le jugement présenté ci-dessous est la conclusion. Celui-ci est conservé dans la liasse FF 83, mais le cahier où figure tous les interrogatoires est dans FF 112.

La fête de la Sainte-Lucie (13 décembre) 1530 fut en effet fort agitée dans le nord dans l'immense communauté de Montredon-Labessonnié. Une bande de mauvais garçons formée de Bernard Gantet, charpentier de Teillet, Antoine Biro, Antoine Barrau, Berthomieu Birot dit Birotel et un nommé Miquelon dit Gordiman fut envoyée, contre récompense, par Antoine Matet, prêtre de la paroisse de Salclas, donner une correction à deux membres de la famille Eralh de La Bazinié (ceux-ci s'étaient moqué de lui parce qu'ils l'avaient trouvé seul avec Astrugue Mons, épouse de Guillaume Eralh), puis alla de logis en logis (à Savin, au mas de Magadès, dans la commune de Saint-Pierre-de-Trivisy, au mas de Paulhe), boire forces

chopines, pour finir en pleine nuit au mas de La Bazinié<sup>1</sup> où habitait Guillaume Eralh et sa femme, Astrugue Mons, qu'ils espéraient peu farouche puisqu'elle « fréquentait » un prêtre. Pendant que le mari est sommé d'aller tirer du vin, les mauvais garçons veulent abuser de l'épouse. Celle-ci crie au secours, le mari revient : celui-ci est tellement battu qu'il se retrouve par terre sans doute inconscient, et la femme est rudement battue « à grans coups que luy donnaient des pomeaulx de leurs spées et à grandes platissades » et attirée à quelque distance pour être violée par toute la bande. Quelques jours après, le mari meurt de ses blessures (on apprend des interrogatoires qu'il était excommunié, mais on ne sait pourquoi). Le jugement nous apprend que c'est sur la plainte de la veuve, victime du viol, et de son fils – il leur a sans doute fallu une bonne dose de courage et le soutien de leurs proches – que le prévôt intervient. Les interrogatoires commencent le 23 février suivant et le jugement est rendu le 25. Le prévôt est compétent, et non les juridictions ordinaires, parce que les coupables sont d'anciens soldats débandés « vaguebundant pour le pays, mangier la poele sur le peuvre peuple, faisant semblant de aller à la guerre au service du roy ».

On verra par le jugement ci-dessous combien la justice du prévôt des maréchaux est expéditive, sévère et compte sur l'exemplarité des châtements.

L'écriture est une cursive gothique typique des greffiers de cette époque. On remarquera les s finaux en forme de sigma, les attaques obliques relativement discrètes des a, des q et de l'abréviation de la syllabe con-, en forme de 9.

## Transcription

### Sentence définitive du prévôt des maréchaux contre Bernard Gantet, 25 février 1531

*Arch. dép. du Tarn, 4 EDT FF 83.*

- 1        Nous François de La Voulte, *sieur dudit lieu,*  
          *concellier du roy nostre sire, prevost des messieurs*  
          *les mereschaulx de France au pays de Lengadoc*  
          *et aux environs, par ledit seigneur député, veu le proces*  
5        *d'enqueste par devant nous introduite entre*  
          *Astrugue Monsse<sup>2</sup>, fame relaissée<sup>3</sup> de Guillaume*  
          *Eralh, du mas de la Basinha, terre et*  
          *juridiction de Monredont, et Jehan Eralh, leur*  
          *filz, joint avec avec eulx les procureurs du roy*  
10        *et du seigneur dudit Monredont prevenus d'une*  
          *part, et toy Bernad Gantet dict Bernado*  
          *alias Droguas, fustier<sup>4</sup> natif et habitant*

---

<sup>1</sup> Dans la section I 1 du cadastre napoléonien de Montredon.

<sup>2</sup> Son père devait s'appeler Mons, elle s'appelle donc Monsse au féminin.

<sup>3</sup> Veuve.

du lieu de Telhet pres Alby prevu<sup>5</sup> au  
present jugement, d'autre, ensemble les  
15 informations, inquisitions, accarations<sup>6</sup>, ta  
confession geminée<sup>7</sup> et autres procedures  
contre toy audict proces faictes par lesquelles  
nous appareu et appert toy en la compagnie  
de tes complices, avec propos délivéré, la nuyt  
20 de la feste de Sainte Lucie derniere  
passée, apres avoir suyvies pleuseurs  
tavernes et cabaretz, estre allé audit mas  
et maison dudit feu Eralh auquel, apres  
l'avoir bien batu, blessé et tombé à terre  
25 par tes complices sans de luy, comme ton frere  
crestien, avoir pitié ne compassion aucune, /  
luy a meurtries<sup>8</sup> et esgarés ladite Astrugue, sa fame, au  
lieu appellé A la Cumba de la Canal<sup>9</sup> et illec<sup>10</sup>,  
combien que feusses mariés, l'ung apres l'autre, la  
30 cogneures charnellement par forse et violanse  
et contre son voloir, à occasion de quoy ledict  
Eralh est allé de vie et trespas et avoir  
comis et perpetré plusieurs autres crimes, delicts  
et maleffice plus à plein audict proces declarés  
35 et expeciffiés, en ensuyvant l'advis et  
deliberations du conseil, avons dict et ordené,  
disons et ordenons que, pour reparations desdits  
murdre, ravissement, agression et autres  
delicts audict proces declarés, tu seras baillé  
40 et deliveré tout ainsi que te bailions et de-  
livrons entre les mains de l'executeur de la  
haute justice et par cellui amené au  
lieu de La Bechonié et là à ung piller à ce  
pour toy de nouveau hedeffié aujourd'huy,  
45 le poinh droict et la teste te seront  
coupés et oustés et illec tes jours finneras  
et à Dieu ton arme rendras et apres la  
teste sera mise avec une barre effigié  
au chemin peublic entre le mas de La  
50 Guilhonia et le lieu où cognuretz  
charnellement ladicte Astrugue, en signe

---

<sup>4</sup> Charpentier

<sup>5</sup> La lecture de ce mot est très incertaine.

<sup>6</sup> Confrontation avec les témoins.

<sup>7</sup> Renouvelée, répétée.

<sup>8</sup> Lecture hasardeuse.

<sup>9</sup> Il y a un lieu-dit La Canal dans la section I 2 de Montredon.

<sup>10</sup> A cet endroit là.

que là avez *commis* lesdicts murdre [et] /  
ravisement *et* ledict poing avec une autre barre  
affigée au chemin peublic pres de La Fenasse  
55 *et* le corps à une potence à se *pour* toy de nouveau  
hediffiée au pueh appellé *Pierra Alba*  
affain que à toy soict punition *et* peine *et* aux  
autres exemple *par* la tenur de *notre presente* sentence  
deffinitive te avons *condampné et*  
60 *condampons. F. de la Voulte*

Proféré le vendredi xxv<sup>e</sup> jour du moys  
de fevrier l'an mil cinq cens trente prenant  
à la Nativité<sup>11</sup> *et* davant le chasteau de  
Berlan *et par* davant *Monsieur* le *prevost*, à luy  
65 assistant ledit Barthe, lieutenant du juge ordinaire  
dudit Monredon, *presens* ledict Gantet, delat<sup>12</sup>, *et*  
noble Jehan de Salles, *seigneur* de Lagreffol, *procureur*  
dudit *seigneur* de Monredon, lequel tant pour lesdicts  
mère *et* filz, parties interessées, [que] pour le devoir  
70 de son office de *procureur* a remersié audit *monsieur*  
le *prevost*. *Presens par* tesmoings Raymond Perilhe,  
*conseul*, Jacques Boniffacy, *conseul*, Jehan Alary  
vieulx, Anthoine Andrieu du mas del Moly,  
75 toutz de la baronie *et* *juridiction* de Monredont, *et*  
maistre Guillaume de Cumbe, *notaire* roial de Realmont.  
Le *present* double de la susdite *sentencia* deffinitive  
a esté extrait du vray originel de *ladicte* centence *et*  
corrigé par moi.

de La Cumba, *notaire*

---

<sup>11</sup> L'année commence à l'Annonciation, au 25 mars. Nous sommes donc en 1531 nouveau style.

<sup>12</sup> Le mot est difficile à lire. Emil Lévy donne pour *delat* « dénoncé » : « x, *delat en la cort de Montpeyllier de la mort de una femena* ».